

Mise en place d'un jour de carence dans la fonction publique

Depuis le 1er janvier 2018, le "jour de carence pour maladie" s'applique aux agents publics.

Aux termes de l'article 115 de la loi de finances pour 2018, les agents publics et les militaires en congé de maladie ne bénéficient dorénavant du maintien de leur traitement ou de leur rémunération, qu'à compter du deuxième jour de ce congé.



Dès lors, tous les arrêts prenant effet à compter du 1er janvier 2018 donnent lieu à une retenue sur la rémunération.

Ce "jour de carence" ne s'applique toutefois pas :

- à la prolongation d'un arrêt de travail succédant directement à l'arrêt de travail initial ou lorsque la reprise n'a pas excédé 48 heures ;
- au congé pour invalidité temporaire imputable au service, aux congés pour accident de service ou accident du travail et maladie professionnelle, au congé de longue maladie, au congé de longue durée et au congé de grave maladie ;
- aux congés de maladies accordés postérieurement à un premier congé de maladie au titre d'une même affection de longue durée.

La mise en œuvre de ce dispositif nécessitant des adaptations techniques des outils informatiques de rémunérations, les retenues des premiers mois de 2018 seront régularisées ultérieurement.

Mise en place de l'indemnité compensatrice de la CSG au 1er janvier 2018

Le taux de la contribution sociale généralisée a été relevé de 1,7 point au 1er janvier 2018.

Simultanément, pour les agents publics, afin de compenser les effets de cette mesure, la contribution exceptionnelle de solidarité de 1 % est supprimée et une indemnité compensatrice est mise en place.

Des informations plus complètes concernant les modalités de mise en place de ce dispositif seront apportées prochainement aux services « ressources humaines » des directions locales et aux agents.

Enfin, indépendamment du relèvement du taux de la CSG, votre rémunération nette tient également compte de l'augmentation du taux de prélèvement des cotisations des pensions civiles de retraite qui a été porté au 1er janvier 2018 à 10,56 % au lieu de 10,29 % précédemment.

Prélèvement à la source : ce qu'il faut savoir

L'information des usagers sur la mise en place du prélèvement à la source a pu souffrir de l'interruption de la communication institutionnelle qui a suivi l'annonce du report de la réforme.

On ne veut pas de ça

La semaine dernière, le Gouvernement a fait des annonces dans le cadre de son plan intitulé Action Publique 2022 : départ volontaire des fonctionnaires, recours à des contractuels, refonte du statut de la fonction publique, rémunération au mérite, simplification des instances représentatives du personnel...

Ces syndicats dont FO rappellent « leur opposition au programme Action publique 2022 dont l'un des objectifs principaux affichés dans la circulaire du Premier ministre du 26 septembre dernier est de privatiser ou d'abandonner des missions de service public ». Ils indiquent que « ce comité de suivi a pour objet d'accompagner et de suivre les choix gouvernementaux pour Action publique 2022 ce qui ne laisse place à aucune possibilité d'un dialogue social constructif, basé sur les conséquences des réformes déjà engagées et posant la question des missions de la Fonction publique et de ces agents. Une fois de plus le prisme budgétaire est le seul fil conducteur, ce que nous rejetons ».

Suite à l'annonce officielle du 13 novembre 2017 sur l'entrée en vigueur du PAS au 1er janvier 2019, la communication peut reprendre afin de lever les incertitudes, incompréhensions et idées fausses qui prévalent encore trop souvent en la matière.

Les informations les plus fantaisistes sont en effet véhiculées sur ce sujet dans de nombreux médias.

L'objectif de la communication assurée par la DGFIP au 1er trimestre 2018 est de rassurer les usagers en se mettant en situation de répondre aux principales interrogations soulevées lors des ateliers d'écoute organisés sur le PAS.

Les messages que chacun doit être à même de porter sont les suivants :

- **Le prélèvement à la source sera bien mis en place au 1er janvier 2019**

Il doit être rappelé au public que le prélèvement à la source interviendra dès le 1er janvier 2019. Les contribuables ne doivent plus avoir de doute quant à la mise en place de la réforme. De même, ils doivent être familiarisés avec le calendrier des opérations (déclaration annuelle des revenus au printemps, communication du taux de prélèvement aux contribuables d'une part et aux collecteurs d'autre part) ;



- **Le prélèvement à la source est une réforme du paiement de l'impôt**

Il permet de mettre fin au décalage d'un an entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant. Les changements de situation (mariage, naissance, décès, hausse et baisse de revenus) seront pris en compte l'année où ils interviennent et non l'année suivante

- **Le mode de calcul de l'impôt demeure inchangé et nécessite toujours de déclarer chaque année ses revenus ;**

- **Le prélèvement à la source ne change rien pour les contribuables non imposables : ils ne seront pas prélevés ;**
- **Le prélèvement à la source préserve le secret fiscal**

La DGFIP communique uniquement le taux de prélèvement des contribuables à leur(s) verseur(s) de revenus et reste le seul interlocuteur des contribuables pour l'ensemble de leurs questions fiscales. Aucune déduction sur la situation du contribuable ne peut être réalisée sur la base du taux de prélèvement, celui-ci pouvant recouvrir des situations très diverses. Pour les couples connaissant une certaine disparité de niveaux de revenus, l'option pour individualiser les taux de prélèvement de chacun des membres du couple permet d'adapter le prélèvement à la source aux revenus de chacun. Néanmoins, les contribuables qui le souhaitent peuvent choisir de ne pas transmettre à leur employeur leur taux de prélèvement personnalisé : dans ce cas, ils pourront être amenés à verser des acomptes complémentaires afin de compléter le niveau de prélèvement à la source ;

- **Le prélèvement à la source s'adapte aux situations particulières**

Dès que les contribuables auront déclaré en ligne ou à partir de mi-juillet pour les déclarants «papier», ils pourront exercer différentes options pour faire face à des situations particulières : taux individualisé au sein du couple, taux non personnalisé pour ne pas reprendre celui calculé par l'administration. Mais rien ne les oblige à opter ; s'ils ne font rien, le prélèvement à la source se mettra en place automatiquement.

Les rémunérations des AGFiP dans le viseur de la Cour des Comptes !

Le 20 décembre 2017, la Cour des Comptes a publié un rapport, suite à l'examen des rémunérations de l'encadrement supérieur des ministères financiers, soit plus de 750 postes, pour les exercices 2013 à 2015, avec une actualisation en 2016. Elle constate la persistance de pratiques indemnitaires irrégulières, notamment des dispositifs de rémunération sans base juridique. Elle relève surtout que la cohérence de la politique de rémunération est mise à mal par le niveau élevé et difficile à justifier de la rémunération des administrateurs généraux des finances publiques, qui pose des problèmes d'équité et de cohérence avec celui du reste de l'administration. Dans sa réponse adressée à la Cour, le ministère s'engage à procéder sans délai aux régularisations nécessaires, à poursuivre la réduction des écarts de rémunérations et annonce l'extinction, à compter de 2018, du grade d'AGFiP de classe exceptionnelle.

La DGFIP, qui s'est toujours dispensée d'informer les représentants des personnels sur le niveau des rémunérations de ses hauts fonctionnaires, va maintenant devoir s'exécuter pour répondre aux recommandations très claires de la Cour des Comptes.



Une preuve de plus, s'il en fallait une que la DGFIP est maintenant suivie de très près par la Cour qui n'a jamais oublié que l'Administration des Finances publiques a toujours rechigné à afficher une transparence sur les rémunérations de ses cadres dirigeants.

La lettre de FO-DGFIP

Vous avez déjà reçu les premiers lettres de certaines organisations syndicales, FO-DGFIP étant parmi elles.

A FO-DGFIP, nous militons pour un service public de qualité, pour que les agents ne connaissent pas d'année en année une baisse du pouvoir d'achat, pour des taux de promotion interne à la hauteur des agents.

La lettre de FO-DGFIP vous tiendra régulièrement informés des projets et des avancements de travaux... pour les projets pour lesquels nous estimons que les agents doivent être défendus.

Nous pouvons aussi complètement refuser de participer à des groupes de travail, notamment ceux contraires à notre idée du service public, de l'intérêt des agents et des usagers.

2018, année électorale

Non, aucune élection présidentielle, législative ou locale n'est programmée cette année... sauf imprévu de dernière minute.

Mais, à la fin de cette année 2018, les agents publics renouvellent les mandats aux représentants des personnels aux comités techniques et aux commissions administratives.

Vous direz bien « A quoi bon ? On ne gagnera pas plus, voir moins, alors tout à coté augmente : le carburant, les loyers, le produits alimentaires, le gaz et les péages... »

Je vous répondrais par l'essai de Stéphane HESSEL « Indignez-vous ».

Résistez.,

Votez.

Voter, ce n'est pas donner un blanc seing au Gouvernement.

Voter, c'est exprimer son mécontentement.

Mais, à quoi servent tous ces comités ? Toutes ces commissions? Tout au long de cette année, nous vous décrirons le rôle de ces instances, et de ce que vos représentants FO-DGFIP y défendent.



- Responsable cat. A : Jean-Philippe CAMPAGNE
DDFiP – Tél : 05-58-46-72-80

jean-philippe.campagne@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. B : François SOULEYREAU
SIP de Dax – Tél : 05-58-56-63-45

francois.souleyreau@dgfip.finances.gouv.fr

- Responsable cat. C : Stéphane BARDUGONI
Trésorerie de Roquefort - Tél : 05.58.45.88.19

stephane.bardugoni@dgfip.finances.gouv.fr

Indignez vous , contactez nous, Syndiquez-vous !

Section F.O.-DGFIP des LANDES

UNION DEPARTEMENTALE FORCE OUVRIERE

97 place Caserne Bosquet BP 217

40004 MONT DE MARSAN CEDEX

Tél : 05 58 46 23 23 – 06 30 18 96 35

Je soutiens FO, j'adhère !

Nom :

Prénom :

Grade :

Echelon :

Date prise de rang :

Adresse administrative :

Adresse personnelle :

E-mail :

Tél :

Retrouve toutes les dernières inFOs
sur ton mobile :



Je souhaite recevoir les informations de FO DGFIP par mail.